



Communauté métropolitaine
de Montréal

PROJET

OLÉODUC ÉNERGIE EST

TRANSCANADA



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT TECHNIQUE
MARS 2016

Révisé en août 2017



Table de matières

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	4
1. Description du tracé.....	5
2. Passage de l'oléoduc à l'intérieur de la zone agricole protégée.....	7
2.1 Le portrait de la zone agricole protégée du territoire de la Communauté.....	7
2.2 Le PMAD et la zone agricole protégée.....	8
2.3 Les enjeux et les impacts du tracé proposé à l'intérieur de la zone agricole protégée.....	9
2.4 Implantation de l'oléoduc en zone agricole protégée et les pouvoirs de la CPTAQ.....	14
3. Passage de l'oléoduc à l'intérieur du périmètre métropolitain	15
3.1 Le périmètre métropolitain inscrit au PMAD.....	15
3.2 Les enjeux et les impacts du tracé proposé à l'intérieur du périmètre métropolitain	15
CONCLUSION	17
ANNEXE : ANALYSE PAR MUNICIPALITÉ.....	18

AVANT-PROPOS

Créée en 2001, la Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) est un organisme de planification, de coordination et de financement qui regroupe 82 municipalités où résident plus de 3,9 millions de personnes réparties sur un territoire de plus de 4 360 km². La Communauté exerce des compétences stratégiques à l'échelle du Grand Montréal¹. Ses principaux champs d'intervention sont le développement économique, l'aménagement du territoire, le transport, l'environnement, le logement social et les équipements à caractère métropolitain.

Sa mission :

- Planifier, coordonner et financer les compétences stratégiques qui façonnent le territoire et le développement de la région.

Sa vision :

- Mettre le cap sur le monde et bâtir une communauté compétitive, attractive, solidaire et responsable.

Son objectif :

- Rejoindre le peloton de tête des régions nord-américaines en développant des projets rassembleurs qui suscitent l'adhésion des élus, des citoyens et de la société civile.

En vigueur depuis le 12 mars 2012, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Le PMAD porte sur trois orientations, soit :

- un Grand Montréal avec des milieux de vie durables;
- un Grand Montréal avec des réseaux et des équipements de transport performants et structurants;
- un Grand Montréal avec un environnement protégé et mis en valeur.

Le présent rapport technique concerne la section québécoise du projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada et s'inscrit dans le cadre des travaux de :

- la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec ;
- du comité d'audience de l'Office national de l'énergie (ONÉ).

¹ La Communauté regroupe, en tout ou en partie, les territoires de l'agglomération de Montréal, de l'agglomération de Longueuil, des villes de Laval et de Mirabel ainsi que ceux des MRC Les Moulins, L'Assomption, Deux-Montagnes, Thérèse-De Blainville, Roussillon, Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, Marguerite-D'Youville, La-Vallée-du-Richelieu et Rouville.

INTRODUCTION

Le projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada, un réseau pipelinier de 4500 km, permettrait de faire transiter jusqu'à 1,25 million de barils de pétrole par jour, de l'Alberta et de la Saskatchewan vers les raffineries de l'Est du Canada et le terminal portuaire de Saint-Jean au Nouveau-Brunswick. Le pipeline servirait au transport de différents types de pétrole brut, tels que le bitume dilué, le pétrole brut synthétique et le pétrole brut léger.

Au Québec, le projet comprendrait la construction d'un pipeline de 1067 mm (42 po) de diamètre et d'environ 649 km de longueur entre la frontière de l'Ontario et celle du Nouveau-Brunswick, incluant deux segments latéraux pour éventuellement desservir les raffineries de Suncor dans l'Est de Montréal et de Valero à Lévis². Le pipeline traverserait le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) sur une longueur d'environ 102 km.

Le 21 janvier 2016, le comité exécutif de la Communauté a pris acte du rapport de consultation publique de la commission de l'environnement de la Communauté tenue en septembre et octobre 2015, et s'est opposé au projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada³. La Communauté s'oppose à ce projet en raison du déséquilibre entre les importants risques environnementaux et de sécurité publique qu'il comporte et les faibles retombées économiques anticipées pour le Grand Montréal. Elle s'oppose également au tracé proposé parce qu'il ne respecte pas les orientations, les objectifs et les critères du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) en matière d'aménagement, de sécurité et de protection des milieux naturels.

Ce rapport technique porte uniquement sur les aspects liés au passage du tracé en zone agricole (excluant les impacts sur les milieux naturels) et à l'intérieur du périmètre métropolitain.

Actuellement, près de 85 km du tracé proposé sur le territoire de la Communauté passeraient en zone agricole, dont près de 40 km sur des terres cultivées. À la suite de la construction de l'oléoduc, une emprise totale d'environ 23 m devrait être libre de toute construction. Suivant cette hypothèse, plus de 91 ha de terres cultivées pourraient être affectés par l'implantation de l'Oléoduc Énergie Est. Rappelons que le territoire est traversé par une multitude de corridors énergétiques tels que des pipelines, des lignes électriques, etc.

Par ailleurs, plus de 3 km passeraient à l'intérieur du périmètre métropolitain⁴ inscrit au PMAD. Une emprise totale d'environ 23 m devrait également être libre de toute construction, soit près de 7 ha majoritairement situés sur le territoire de l'agglomération de Montréal⁵.

² Energy East Pipeline Ltd. (2016). *Consolidated Application, Volume 1: Application and Project Overview*, Section 4, Provincial Profiles, p. 4-2 et 4-27 (réf./ONÉ - A76905-6 V1).

³ Communauté métropolitaine de Montréal (2016). *Résolution CE16-012*, Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 21 janvier 2016.

⁴ Le périmètre métropolitain circonscrit, sur le territoire de la Communauté, l'espace à urbaniser d'ici 2031.

⁵ L'agglomération de Montréal comprend l'ensemble des villes situées sur l'Île-de-Montréal.

1. Description du tracé

Le tracé actuellement proposé par TransCanada traverserait 9 municipalités sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Plus à l'ouest, avant de rejoindre l'Ontario, le tracé passerait également par quatre municipalités situées à l'extérieur du territoire de la Communauté⁶. Le tableau suivant résume les caractéristiques du tracé pour les municipalités sur le territoire de la Communauté.

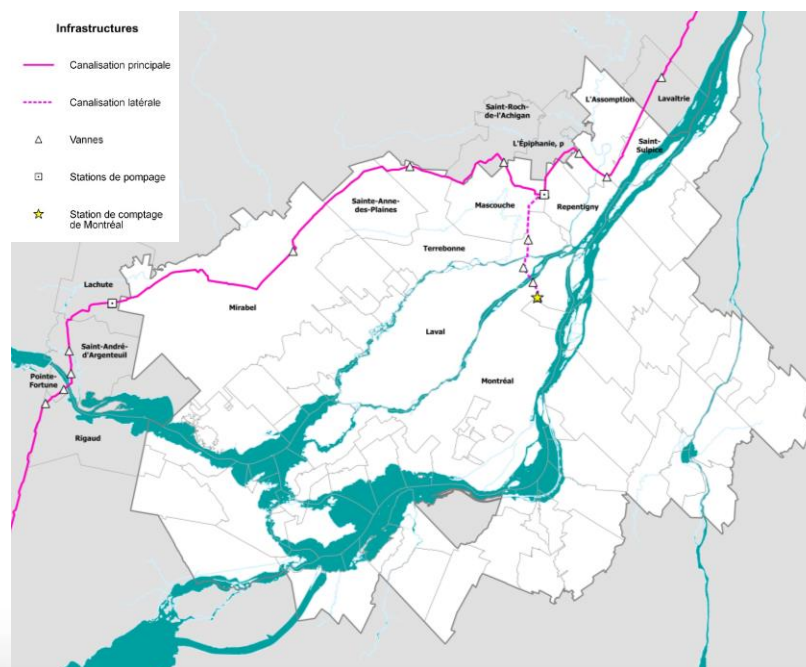
Tableau 1 : Longueur du tracé par municipalité

	Longueur totale du tracé (km)	Longueur à l'intérieur de la zone agricole protégée (km)	Longueur à l'intérieur du périmètre métropolitain (km)	Longueur à l'intérieur d'une zone blanche hors périmètre (km)	Autres (milieu aquatique) (km)
Mirabel	36,68	23,38	0	⁽¹⁾ 13,29	0
Sainte-Anne-des-Plaines	9,29	8,99	0	0,30	0
Mascouche	17,65	17,63	0	0,02	0
Terrebonne	12,90	12,39	0,39	0	0,12
Laval	3,51	2,95	0,11	0	0,45
Montréal	3,12	⁽²⁾ 0,53	2,71	0	0,41
Repentigny	2,88	2,88	0	0	0
L'Assomption	10,78	10,68	0	0	0,10
Saint-Sulpice	5,47	5,47	0	0	0
Total CMM	102,3	84,9	3,2	13,6	1,1

Note 1 : Le tracé passerait par la propriété d'Aéroport de Montréal.

Note 2 : À Montréal, l'inclusion agricole fait partie du périmètre métropolitain et ne doit pas s'additionner.

Figure 1. Carte des infrastructures pipelinières proposées par TransCanada pour le projet Oléoduc Énergie Est sur le territoire de la Communauté



Source : TransCanada, Traitement CMM

⁶ Ces quatre municipalités sont Lachute, Saint-André-d'Argenteuil, Pointe-Fortune et Rigaud.

Pour son choix de tracé, TransCanada⁷ souligne appliquer les meilleures pratiques de l'industrie :

- En utilisant un tracé parallèle aux aménagements linéaires existants, lorsque possible;
- En diminuant le nombre et la complexité des franchissements des cours d'eau;
- Lorsque possible, en évitant les zones :
 - comprenant des terrains instables ou des sols problématiques;
 - où la présence d'espèces protégées par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial est connue;
 - possédant un statut spécifique, comme les parcs, les aires protégées, les cimetières et les sites historiques;
 - ayant des concentrations de résidences rurales et de développements urbains;
 - revêtant une importance culturelle pour les Premières Nations et les Métis;
- En tenant compte des commentaires des communautés et organisations des Premières Nations et des Métis, des propriétaires fonciers et des autres parties prenantes;
- En consultant les organismes de réglementation pour bien comprendre les aspects pouvant être considérés lors de l'élaboration du tracé.

Environ 79 % des terres traversées par le tracé actuellement proposé au Québec sont des terrains privés, 16 % sont provinciaux, 3 % sont fédéraux et 1 % sont municipaux⁸. TransCanada est tenue, aux termes de la Loi sur l'ONÉ, de veiller à causer le moins de dommages possible en raison de ses activités et d'indemniser pleinement les propriétaires fonciers de tous les dommages qu'ils ont subis⁹.

Pour le passage de l'Oléoduc Énergie Est, TransCanada pourrait acquérir des terrains ou négocier des droits de passage. L'objectif de TransCanada serait de conclure des ententes avec les propriétaires fonciers à l'égard des droits fonciers et des indemnités payables pour de tels droits. Énergie Est entend déterminer la compensation offerte pour l'acquisition des droits fonciers en se basant sur des règles d'évaluation équitables¹⁰.

Lorsque TransCanada et le propriétaire foncier ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à verser, chaque partie pourrait demander les services du ministre des Ressources naturelles du Canada pour nommer un négociateur. Le différend pourrait également être réglé par arbitrage.

⁷ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 1: Application and Project Overview*, Section 2, Project Overview, p. 2-21 (réf./ONÉ - A76905-4 V1).

⁸ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 8: Land*, Section 2, Pipeline requirements, Table 2-1, p. 2-1 (réf./ONÉ - A76948-3 V8).

⁹ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 8: Land*, Sections 4 and 5, Land acquisition and Landowner consultation, p. 4-3 to 5-14 (réf./ONÉ - A76948-5 V8 and A76948-6 V8).

¹⁰ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 8: Land*, Section 5, Landowner consultation, Table 5-3 : Summary of General Landowner Issues and Concerns, p. 5-12 (réf./ONÉ - A76948-6 V8).

2. Passage de l'oléoduc à l'intérieur de la zone agricole protégée

2.1 Le portrait de la zone agricole protégée du territoire de la Communauté

Données territoriales

Sur le territoire de la Communauté, la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* couvrait, en 2015, une superficie de 220 373 ha, soit près de 58 % de la superficie terrestre totale du territoire de la Communauté.

La zone agricole protégée est présente dans chacun des cinq secteurs géographiques de la Communauté. La zone agricole couvre près de 4 % du territoire de l'agglomération de Montréal, 29 % du territoire de Laval, 33 % du territoire de l'agglomération de Longueuil, 71 % du territoire de la couronne Nord et 74 % du territoire de la couronne Sud. Des 82 municipalités de la région, plus des deux tiers (59 municipalités) sont concernées.

Étant situé dans la plaine du Saint-Laurent, le territoire de la Communauté renferme des sols de haute qualité. Près de 95 % du territoire en zone agricole protégée comporte des sols propices à l'agriculture. D'après l'inventaire des terres du Canada (ARDA)¹¹, la majorité des sols appartiennent aux classes 2 à 4. Les sols de classe 1,2 et 3, excellents notamment pour les productions horticoles, couvrent 73 % du territoire agricole de la Communauté.

En raison de leur rareté et de leur potentiel écologique, les espaces boisés en zone agricole protégée sont d'une grande utilité en préservant l'érosion hydrique et éolienne, en régularisant les eaux et la nappe phréatique et en protégeant les potentiels acéricoles et l'équilibre écologique relatif au maintien des habitats fauniques et floristiques. Selon le dernier inventaire réalisé en 2009 par la Communauté, et utilisé dans l'élaboration du PMAD, le couvert boisé occupe 19,2 % de la superficie totale du territoire de la Communauté, soit 73 727 hectares, et 64 % de ce couvert boisé sont situés en zone agricole.

Le territoire agricole est également un élément important des paysages métropolitains. La notion de multifonctionnalité de l'agriculture¹² fait de la question des paysages un nouvel enjeu pour l'agriculture, au même titre que l'environnement.

Données relatives aux activités agricoles situées en zone agricole protégée

Grâce à la qualité des sols, aux conditions climatiques parmi les plus favorables au Québec, à la proximité d'un marché important de consommateurs et à la présence de nombreuses entreprises liées à l'industrie bioalimentaire, l'agriculture sur le territoire de la Communauté est particulièrement dynamique. Avec à peine 3,5 % de la zone agricole protégée du Québec, la région métropolitaine génère 13,6 % du PIB agricole de la province.

¹¹ Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (2000). *Aménagement rural et développement de l'agriculture*.

¹² La multifonctionnalité de l'agriculture fait référence à ses différentes fonctions productives, sociales et environnementales. Au-delà de sa vocation de première production, l'agriculture procure des bénéfices à la société. Entre autres, elle contribue à l'attractivité des territoires, à la gestion et à la protection des ressources naturelles, ainsi qu'au maintien de services dans la communauté (MAPAQ, 2012).

L'agriculture est aussi le premier maillon d'une importante industrie agroalimentaire métropolitaine qui génère 238 300 emplois, soit 46 % de l'emploi agroalimentaire du Québec et 12 % de l'emploi métropolitain total¹³. Plus des deux tiers des activités de transformation alimentaire de l'ensemble du Québec sont d'ailleurs localisés à l'intérieur de la Communauté.

Si, dans la majorité des régions métropolitaines nord-américaines, la superficie des terres cultivées a diminué au cours des dernières années, ce ne fut toutefois pas le cas dans la région métropolitaine de Montréal où la proportion des terres cultivées est passée de 32,7 % à 33,5 % entre 2005 et 2012¹⁴.

L'importance des productions végétales distingue l'agriculture métropolitaine de celle que l'on observe ailleurs au Québec. Alors que 56 % des exploitations agricoles québécoises situées à l'extérieur du territoire de la Communauté avaient un élevage comme activité principale, seulement 24 % des exploitations de la Communauté déclaraient une production animale comme activité principale. Près de la moitié de ces dernières étaient des exploitations laitières.

Selon les dernières données disponibles, un peu plus du tiers des exploitations agricoles de la Communauté sont spécialisées en horticulture (fruits, légumes, cultures abritées et horticulture ornementale), alors que 29 % d'entre elles se spécialisent dans la production de céréales et protéagineux.

2.2 Le PMAD et la zone agricole protégée

En fonction de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute communauté métropolitaine est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan d'aménagement et de développement de son territoire. Le plan métropolitain définit, dans une perspective de développement durable, des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine. La mise en valeur des activités agricoles fait partie de la liste des objets sur lesquels peuvent porter les orientations, les objectifs et les critères du plan.

Entré en vigueur le 12 mars 2012, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal établit, en matière d'agriculture, un objectif de croissance de 6 % de la superficie globale des terres en culture à l'échelle de son territoire d'ici 2031. Cette augmentation des superficies cultivées doit toutefois tenir compte des préoccupations métropolitaines relatives au développement durable et, en particulier, de l'objectif de protéger les aires boisées incluses aux bois et aux corridors forestiers métropolitains.

Le PMAD invite également les MRC et les agglomérations à se doter d'outils régionaux de développement et de mise en valeur de la zone agricole afin de favoriser une occupation dynamique du territoire agricole. Pour ce faire, la Communauté a conclu, en juillet 2012, un protocole d'entente avec le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) afin d'appuyer les MRC et les agglomérations qui souhaiteraient élaborer des plans de développement de la zone agricole (PDZA). Treize des quatorze MRC et agglomérations ont bénéficié de cet appui.

Depuis juin 2016, les quatorze MRC et agglomérations de la Communauté ont donc complété l'élaboration de leur outil régional de développement et de mise en valeur de la zone agricole.

¹³ Produit intérieur brut aux prix de base 2007-2013; Statistique Canada, *Enquête sur la population active 2014*. Traitement : CMM.

¹⁴ La proportion des terres cultivées ou en pâturage est quant à elle passée de 33,4 % en 2005 à 34,1 % en 2012.

À la suite des échanges tenus avec l'ensemble des partenaires engagés dans l'élaboration de ces outils régionaux, il est rapidement ressorti des discussions qu'un certain nombre de problématiques pourraient être plus efficacement traitées à l'échelle métropolitaine. L'idée d'élaborer un plan d'action métropolitain de mise en valeur du territoire et des activités agricoles, en complémentarité à la mise en œuvre des actions identifiées dans les PDZA régionaux, a été évoquée. Celui-ci a été complété en 2016.

2.3 Les enjeux et les impacts du tracé proposé à l'intérieur de la zone agricole protégée

Pour TransCanada, pourvu que l'intégrité de l'oléoduc ne serait pas compromise et qu'aucune structure permanente ne serait construite, il s'avérerait possible d'utiliser cette emprise à des fins agricoles (labour, épandage d'engrais, disquage, hersage, crochetage, ensemencement, pulvérisation, labourage, mise en balles, roulage et récolte, etc.).

D'après les informations obtenues, certains enjeux pouvant avoir des impacts sur les activités agricoles demeurent néanmoins, dont ceux liés à la profondeur d'enfouissement de l'oléoduc, à la remise en état des terres à la suite de la période de construction, au drainage des terres, à la nature des activités permises avec ou sans autorisation de TransCanada, au passage de la machinerie lourde, au morcellement des terres et à la compensation monétaire à verser pour le passage de l'oléoduc. Sur ce dernier point, mentionnons que le passage de l'oléoduc et le risque de fuite qui lui est associé sont souvent perçus par les propriétaires comme ayant un impact négatif sur la valeur marchande de leur terrain.

En ce qui a trait à la nature des activités permises, l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté des pipelines* en juin 2016 qui modifie la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les règlements qui en découlent précise des restrictions en ce qui a trait aux activités occasionnant un remuement du sol qui pourraient avoir un impact sur certaines activités agricoles. Ainsi, « des restrictions s'appliquent aux agriculteurs qui entreprennent des activités occasionnant un remuement du sol sur leurs terres à l'intérieur de la « zone réglementaire » d'un pipeline, soit une bande de terre de 30 mètres de largeur mesurée perpendiculairement de chaque côté de la ligne centrale de la canalisation. [...] La culture à une profondeur inférieure à 45 cm et toutes les autres activités qui se produisent à une profondeur inférieure à 30 cm et qui ne se réduisent pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline ne constituent pas un remuement du sol au sens de *Loi sur la sûreté des pipelines* et, par conséquent ne nécessitent pas de permission préalable de la société pipelinère ou de l'Office. »¹⁵

Par ailleurs, bien que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* établit la responsabilité absolue à la société propriétaire du pipeline, le milieu agricole s'inquiète néanmoins des notions de « faute » que l'on retrouve dans la loi qui, selon certains agriculteurs, semblerait mettre en danger le renouvellement ou l'émission des polices d'assurance pour les agriculteurs qui cultivent au-dessus de l'infrastructure.

Ces différents enjeux sont souvent soulevés lorsqu'il est question de construire un nouvel oléoduc. Notons qu'en 2006, pour tenir compte des préoccupations des agriculteurs, une entente-cadre avait été signée avec l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA) et Ultramar pour la construction du Pipeline Saint-Laurent qui relie Lévis et Montréal.

Entente-cadre

TransCanada aurait entrepris des discussions pour signer une entente-cadre avec l'UPA pour le projet Oléoduc Énergie Est. Selon nos informations, ces négociations seraient toujours en cours entre les deux parties.

¹⁵ Office national de l'énergie (2016). *Foire aux questions sur la Loi sur la sûreté des pipelines* [en ligne (2 août 2016)]: <https://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrq/gnnb/dmgprvntnrgltn/pplnsftctfq-fra.html#s18>.

À titre d'information, l'entente-cadre signée en 2006 entre l'UPA et Ultramar en vue de la construction du Pipeline Saint-Laurent établissait des modalités en lien, notamment, avec les éléments suivants :

- mesures d'atténuation en milieux agricole et forestier;
- mode de compensation en milieux agricole et forestier;
- gestion de l'emprise;
- convention d'option;
- convention de droits de travail;
- convention de droit de propriété superficière et de servitudes.

Profondeur d'enfouissement de l'oléoduc et impacts

Selon la documentation déposée par TransCanada¹⁶, la profondeur d'enfouissement minimale pour le projet serait la plus grande des profondeurs spécifiées par la norme CSA Z662-15, par les spécifications de TransCanada et par les exigences réglementaires locales ou d'une tierce partie. Pour ce qui est de la profondeur d'enfouissement en zone agricole, Oléoduc Énergie Est serait toujours en discussion avec l'Union des producteurs agricoles à ce sujet.

Profondeur d'enfouissement minimale¹⁷

Emplacement	Profondeur d'enfouissement minimale (m)
Zone non cultivée	0,9
Zone cultivée	1,2
Franchissements de chemin de fer	3,0
Franchissements de route	1,5
Emprise de ligne électrique	1,5
Plans d'eau (ruisseaux, rivières, lacs)	1,5
Fossés (irrigation, drainage)	1,5
Zone de roche consolidée	0,9

TransCanada entend déterminer s'il faut recourir à des profondeurs d'enfouissement plus élevées lorsque la conception technique et la planification de la construction seraient rendues à la phase de conception détaillée, soit après le début du processus d'approbation de l'ONÉ.

À titre d'information, mentionnons que, selon une décision de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans un dossier de 2011 mettant en cause la compagnie Ultramar (no 400334), une conduite d'oléoduc devrait être enfouie à une profondeur d'au moins 1,6 mètre sous les terres cultivées et de 1,2 mètre sous les terres forestières. Toutefois, cette profondeur pourrait être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé lorsque la roche-mère est atteinte avant cette profondeur.

Toutefois, comme il le sera mentionné ultérieurement dans ce rapport, le projet Oléoduc Énergie Est ne serait pas, selon TransCanada, assujéti à une demande auprès de la CPTAQ puisque ce projet est de nature interprovinciale.

Drainage souterrain

¹⁶ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 4 : Pipeline Design*, Section 2, General Design, p. 2-3 (réf./ONÉ - A76910-3 V4).

¹⁷ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 4 : Pipeline Design*, Section 2, General Design, Table 2-1 : Minimum Depth of Cover (CA Rev. 0), p. 2-3 (réf./ONÉ - A76910-3 V4).

Les travaux d'implantation d'un oléoduc risqueraient de perturber les améliorations qui ont été apportées au drainage des terres agricoles par l'installation de drains souterrains et l'aménagement de fossés.

De telles préoccupations ont été soulevées dans les échanges menés entre TransCanada et certains propriétaires fonciers, dont notamment des inquiétudes quant aux répercussions des travaux de construction sur les tuyaux de drainage. TransCanada a alors indiqué qu'elle entend collaborer avec les propriétaires fonciers pour réduire les effets sur leurs pratiques agricoles habituelles et avec des entrepreneurs spécialisés en installation de tuyaux de drainage de surface pour adapter les programmes de conception des nouveaux tuyaux de drainage.¹⁸

À titre d'information, selon l'entente-cadre signée entre l'UPA et Ultramar, l'implantation du Pipeline Saint-Laurent sur des terres agricoles déjà drainées devait, après discussion et entente entre le spécialiste en drainage et le propriétaire :

- placer l'oléoduc en dessous des drains transversaux et réparer ces derniers selon les règles de l'art et les normes en vigueur du MAPAQ;
- ou remplacer un drain longitudinal à côté de la tranchée;
- ou obturer tous les drains affectés du côté aval et installer un collecteur du côté amont de la tranchée pour limiter le nombre de passages au-dessus du pipeline;
- ou déplacer légèrement la tranchée de l'oléoduc de façon à éviter un drain latéral ou un collecteur longitudinal, le tout après approbation par la compagnie;
- ou utiliser toute autre solution conforme aux règles de l'art.

Travaux de remise en état

En fonction des informations disponibles, TransCanada remettrait les terres en état afin de rétablir leur potentiel d'utilisation et de maintenir leur biodiversité une fois la construction complétée.¹⁹ Une servitude de passage serait maintenue tout au long des activités d'exploitation de l'oléoduc et TransCanada travaillerait de concert avec les propriétaires fonciers pour régler toute préoccupation liée à ses activités. De l'information sur l'usage du sol (environnement naturel, pâturage amélioré, foin, production agricole, etc.) déterminerait les méthodes de construction et les procédures de restauration à privilégier sur une parcelle spécifique. Un relevé des sols permettrait de choisir les méthodes appropriées de manutention du sol de façon à isoler la terre arable et à éviter le mélange des sols.

En cas de démantèlement de l'oléoduc à la suite d'une cessation des activités, l'objectif de remise en état se traduirait par le rétablissement de l'emprise et des sites d'installation à un état comparable à celui du milieu ambiant. Le cas échéant, une demande séparée serait déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) et comprendrait une consultation de tous les propriétaires fonciers ou groupes susceptibles d'être touchés.²⁰ Ce démantèlement est pour l'instant hypothétique.

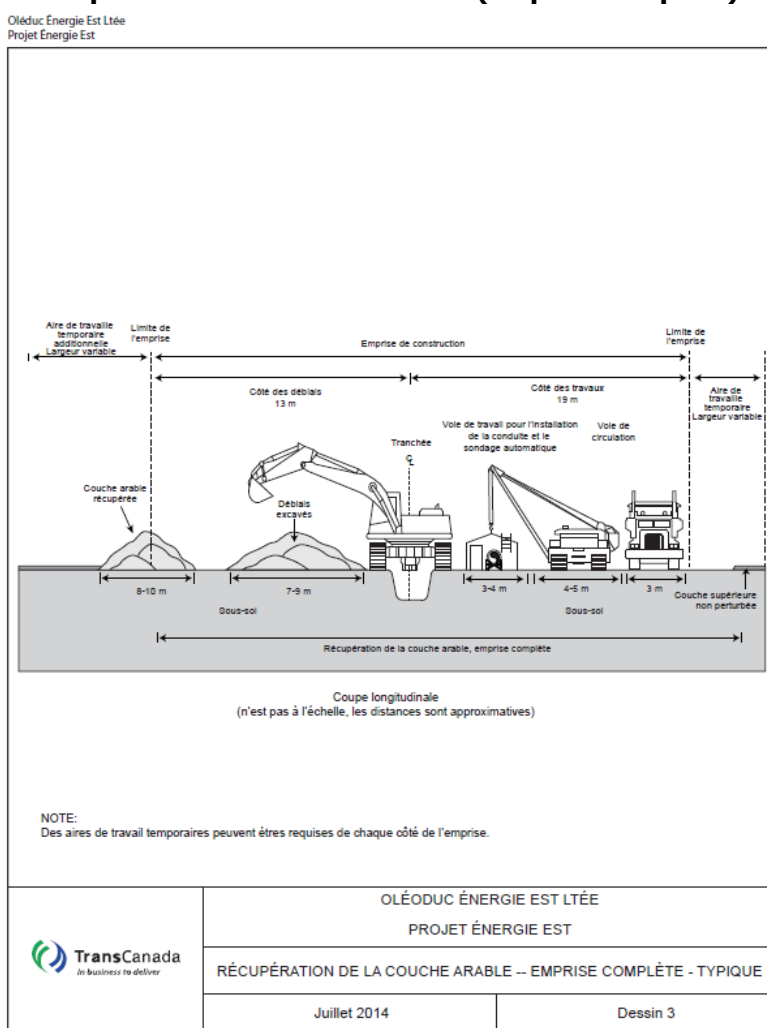
¹⁸ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 8 : Land, Section 5, Landowner consultation, Table 5-3 : Summary of General Landowner Issues and Concerns*, p. 5-12 (réf./ONÉ - A76948-6 V8).

¹⁹ Oléoduc Énergie Est (2015). *Feuillelet d'information sur la remise en état des terres*, juin [en ligne (10 août 2016) : <http://www.oleoducenergieest.com/wp-content/uploads/2015/10/Oleoduc-Energie-Est-Remise-en-etat-des-terres.pdf>].

²⁰ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 11: Environmental and Socio-Economic Overview, Section 3, ESA Assessment Method and Findings*, p. 3-18 et 3-19 (réf./ONÉ - A76985-4 V11).

Par ailleurs²¹, dans le cadre de la planification de la conservation des sols, TransCanada recueillerait des données relatives au type de sol, à ses caractéristiques physiques, à l'épaisseur de la couche arable et à l'usage du terrain. Ces informations serviraient à déterminer l'épaisseur de sol arable à retirer, ainsi que la méthode appropriée de manipulation des sols pour chaque parcelle de terrain empruntée par le pipeline. L'objectif consisterait à appliquer une procédure capable de conserver le potentiel agricole du sol arable en évitant les risques de dégradation causés par le mélange, le compactage, l'orniérage ou la détérioration des matières organiques. Afin d'éviter tout mélange de terre, la couche arable serait récupérée et déposée à l'écart du sous-sol et des activités liées aux travaux. Une fois l'installation du pipeline complétée, les couches du sous-sol seraient replacées dans la tranchée et dans les parties de la servitude affectée par les travaux pour rétablir le relief naturel du terrain. La dernière étape du procédé consisterait à recouvrir le sous-sol et la servitude avec le sol arable. Les employés de TransCanada et les agents de liaison seraient disponibles pour définir les méthodes de conservation du sol à adopter pour s'assurer que la capacité agricole des terres soit préservée.

Récupération de la couche arable (emprise complète)²²



²¹ Oléoduc Énergie Est Ltée (2014). *Feuille d'information sur la conservation du sol arable*, février [en ligne (10 août 2016) : <http://www.oleoducenergieest.com/wp-content/uploads/2013/07/Oleoduc-Energie-Est-Conservation-du-sol-arable-Construction-d'un-pipeline.pdf>].

²² Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 7: Construction and Operations*, Appendix 7-5: Typical Right of Way Utilization Drawings, p. 9 of 10 (réf./ONÉ - A76945-5 V7).

À titre d'information, en fonction de l'entente-cadre de 2006 signée entre l'UPA et Ultramar, toute accumulation d'eau dans la tranchée devait être éliminée avant le remblayage en vue de remettre en culture les parcelles touchées par les travaux d'implantation de l'oléoduc. De plus, puisque la perturbation du régime des eaux souterraines et l'élimination du couvert végétal entraînent des dangers d'érosion, des mesures et des ouvrages de protection et de stabilisation des superficies affectées par la construction devraient être mis en place contre l'érosion, tels :

- des drains souterrains et des diffuseurs;
- des banquettes de dérivation et des bouchons de tranchée;
- des techniques appropriées de nivellement et de terrassement;
- des sillons de dérivation perpendiculaires à la pente afin de canaliser les eaux de ruissellement vers des zones couvertes de végétation;
- de l'engazonnement et des paillis protecteurs;
- des gabions, sacs de sable, grillages, tapis.

Par ailleurs, concernant la fertilisation du sol pour la remise en culture, des analyses chimiques devraient être effectuées sur des échantillons de sol recueillis selon les règles de l'art, pour certains types de cultures, afin de déterminer le type et la quantité de fertilisants ou d'amendements à apporter aux sols.

Le type de semis serait déterminé par la compagnie pétrolière, après consultation avec le propriétaire et les spécialistes en agriculture et en foresterie en tenant compte de la saison de végétation et des cultures pratiquées.

Morcellement des terres agricoles

L'implantation de l'Oléoduc Énergie Est pourrait entraîner des contraintes à la pratique des activités agricoles et forestières, que ce soit en lien avec le passage de la machinerie lourde, le creusage du sol ou l'implantation d'équipements (ex. : hangar, fosse à fumier, clôture, etc.).

Ainsi, le tracé de l'oléoduc devrait être privilégié à la limite des lots, pourvu que cela n'entraîne pas d'autres impacts, notamment sur les bois et les corridors forestiers métropolitains et les milieux humides. Les lignes de lot correspondent dans bien des cas à des limites de propriété foncière et comptent généralement déjà des aménagements (haies, fossés ou clôtures) qui entravent la circulation de la machinerie agricole.

Baisse sur la valeur marchande des propriétés

TransCanada précise, dans ses procédures menées auprès des propriétaires, que les analyses effectuées sur le marché de l'immobilier montrent que les prix des propriétés auxquelles sont associées des servitudes pour les pipelines de gaz naturel ou de pétrole ne subissent aucun effet négatif²³.

Notons toutefois que, selon une revue de littérature académique réalisée par Nadlan Consulting Urban and Real Estate Economics dans le cadre du projet d'expansion TransMountain²⁴, bien que les pipelines n'aient aucun effet sur les valeurs des propriétés, celles situées à proximité d'une canalisation touchée par un incident bien médiatisé connaîtraient une perte de valeur pour une période de temps donnée. L'ampleur de l'effet diminuerait avec le temps. La variation des résultats obtenus par ces études suggère que les effets observés dépendent assez fortement des données et de la méthode de calcul utilisée.

²³ Energy East Pipeline Ltd (2016). *Consolidated Application, Volume 8: Land*, Section 5, Landowner Consultation, Table 5-3: Summary of General Landowner Issues and Concerns, p. 5-11, (réf./ONÉ - A76948-6 V8).

²⁴ Nadlan Consulting Urban and Real Estate Economics (2014). *Pipelines and Property Values: A Review of the Academic Literature Prepared for The Trans Mountain Expansion Project*, mai.

2.4 Implantation de l'oléoduc en zone agricole protégée et les pouvoirs de la CPTAQ

En vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), les activités agricoles sont priorisées en zone agricole protégée et l'implantation d'un nouvel usage non agricole nécessite une autorisation de la CPTAQ (art. 26). Cependant, pour TransCanada, puisque le projet Oléoduc Énergie Est est de nature interprovinciale, il ne serait pas assujéti à la juridiction du Québec.

La compagnie TransCanada souhaiterait néanmoins se soumettre volontairement au processus d'autorisation de la CPTAQ²⁵.

Pour ce faire, TransCanada doit obtenir, pour chacune des municipalités concernées, une résolution confirmant que la portion du tracé proposé est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur (article 58.1 de la LPTAA).

Depuis 2014, TransCanada aurait entrepris des démarches en ce sens auprès de chaque municipalité. À ce jour, sur le territoire de la Communauté, seules les municipalités de Mirabel et de Saint-Sulpice ont confirmé à la CPTAQ, sous forme de résolution, que la portion du tracé proposé était conforme à leur réglementation. La municipalité de Saint-Sulpice a toutefois indiqué, dans la même résolution, qu'elle s'opposait au projet. Quant aux autres municipalités de la Communauté, soit elles n'ont pas été sollicitées, soit elles ont choisi de ne pas répondre à TransCanada et de ne pas confirmer à la CPTAQ si le projet était conforme à leur réglementation.

²⁵ Oléoduc Énergie Est (2014). Site Internet - *Énergie Est soumet le document de description du projet à l'ONÉ*, 4 mars 2014 [en ligne (18 juillet 2016) : <http://www.oleoducenergieest.com/energie-est-soumet-le-document-de-description-du-projet-a-lone/>].

3. Passage de l'oléoduc à l'intérieur du périmètre métropolitain

3.1 Le périmètre métropolitain inscrit au PMAD

Le périmètre métropolitain, qui circonscrit l'espace à urbaniser d'ici 2031, est défini au critère 1.6.1 du PMAD en respect de l'objectif 1.6 visant à délimiter le territoire d'urbanisation selon un aménagement durable. Il est établi en tenant compte des prévisions de croissance démographique et économique à l'échelle de la Communauté de façon à optimiser l'utilisation des espaces vacants et à redévelopper.

Le périmètre métropolitain 2031 comprend les périmètres d'urbanisation identifiés dans les schémas d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Communauté à la date d'adoption du PMAD. À ceci s'ajoute également une partie du territoire de la MRC Les Moulins située à l'extérieur de la zone agricole protégée. Par ailleurs, le PMAD reconnaît les aires d'expansion urbaines identifiées dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Marguerite-D'Youville.

Bien qu'une planification à long terme sur une période de 20 ans demeure un exercice prospectif qui ne peut prévoir toutes les situations qui se présenteront, l'offre de terrains à l'intérieur de ce périmètre métropolitain apparaît suffisante pour accueillir la croissance démographique et économique prévue d'ici 2031.

3.2 Les enjeux et les impacts du tracé proposé à l'intérieur du périmètre métropolitain

Le tracé actuellement proposé par TransCanada traverserait 9 municipalités sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à savoir :

- Mirabel;
- Sainte-Anne-des-Plaines;
- Mascouche;
- Terrebonne;
- Laval;
- Montréal;
- Repentigny;
- L'Assomption;
- Saint-Sulpice.

Sur ces 9 municipalités, seules 3 municipalités seraient directement impactées à l'intérieur de leur périmètre urbain compris dans le périmètre métropolitain.

À Terrebonne, la longueur du tracé situé en périmètre métropolitain serait d'environ 0,4 km. Un seul terrain, actuellement vacant et zoné « résidentiel unifamilial », serait touché. Juste au nord du périmètre métropolitain, le tracé passerait par un îlot résidentiel déstructuré en zone agricole où se trouvent les écoles Saint-Charles et Jean-de-la-Fontaine.

À Laval, la longueur du tracé situé en périmètre métropolitain serait de 0,1 km. Un seul terrain, actuellement occupé par une résidence unifamiliale, serait touché. Au nord de l'île, le tracé passerait également dans une zone résidentielle en territoire agricole sur 0,2 km.

À Montréal, le tracé passerait entièrement en périmètre métropolitain pour une longueur totale de 2,7 km. Différentes zones d'usages seraient touchées dont de l'unifamilial, du public, de l'institutionnel, de l'industriel et du commercial. Le tracé proposé passerait à proximité d'un secteur habité de moyenne densité, sur le territoire de quatre (4) propriétés institutionnelles (Centre de réadaptation et de mobilisation jeunesse Boscoville, Cité des Prairies – Centre jeunesse de Montréal, Centre de détention de Rivière-des-Prairies, Institut Pinel), à travers un bois et corridor forestier métropolitain identifié au PMAD et dans un écoterritoire de la Trame verte de l'Est identifié au schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal. À l'ouest du tracé se trouvent l'école secondaire La Passerelle et l'école d'enseignement spécialisé La Pastrelle, tandis qu'au sud, se situe un vaste secteur industriel lourd où certaines industries

comportent des risques technologiques. Une gare de train de banlieue se trouve également juste à l'est du tracé proposé. Par ailleurs, il est à noter que le tracé proposé est non conforme au schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal puisque celui-ci inclut des critères portant spécifiquement sur l'implantation d'un nouvel oléoduc et précise que celui-ci ne peut être implanté à moins de 300 mètres d'un usage sensible.

Les principaux enjeux soulevés en ce qui a trait au passage de l'oléoduc à l'intérieur du périmètre métropolitain sont :

- La perte d'usage liée au fait qu'une emprise d'environ 23 mètres devrait être laissée vacante de toute construction;
- La fragmentation (morcellement) du territoire occasionné par cette servitude et ces effets sur la planification et la gestion du territoire et des milieux de vie;
- La perte des aires boisées situées dans les bois et corridors forestiers métropolitains à l'intérieur du périmètre métropolitain (voir le rapport technique sur les milieux naturels);
- La perte des aires boisées situées à l'extérieur des bois et corridors forestiers métropolitains (voir le rapport technique sur les milieux naturels);
- La gestion des mesures d'urgence en cas d'incident, notamment lorsqu'il existe des usages dits sensibles à proximité (voir le rapport technique sur la planification des mesures d'urgence).

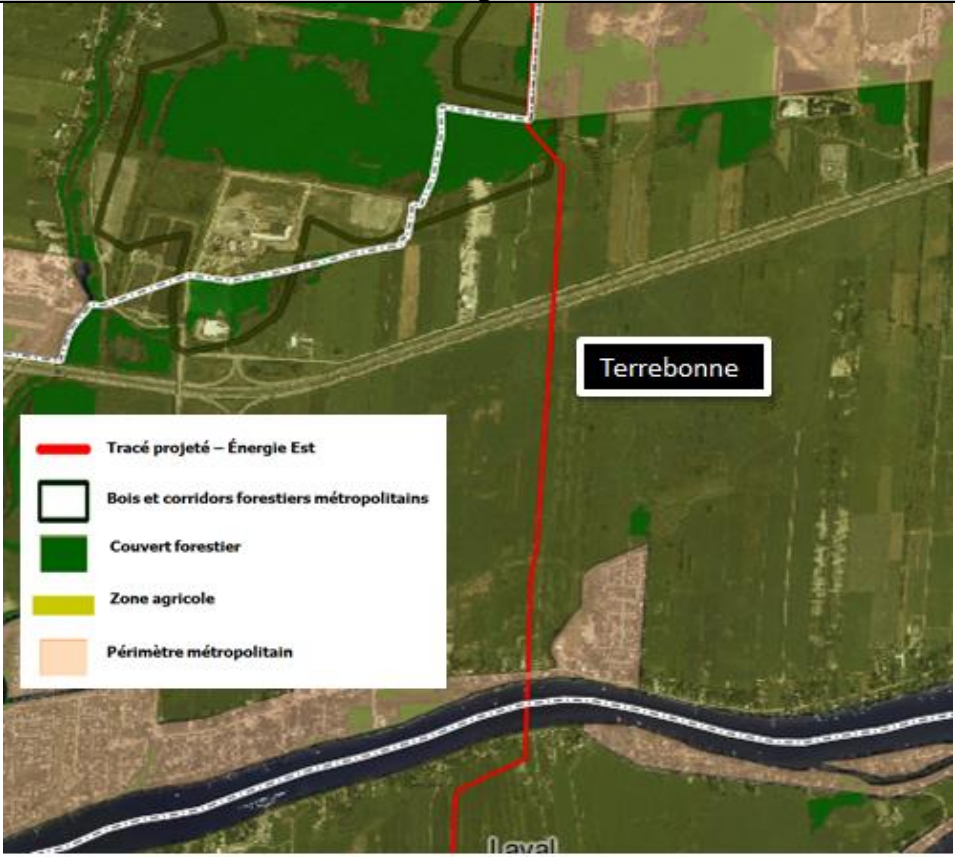
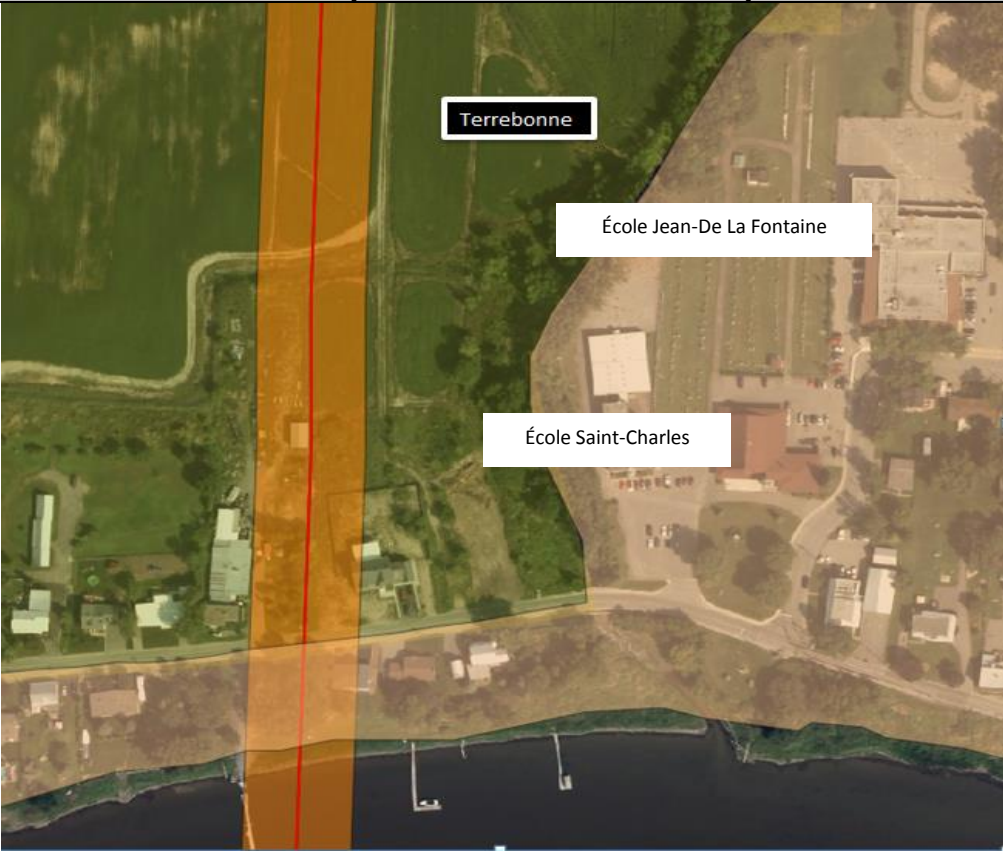
CONCLUSION


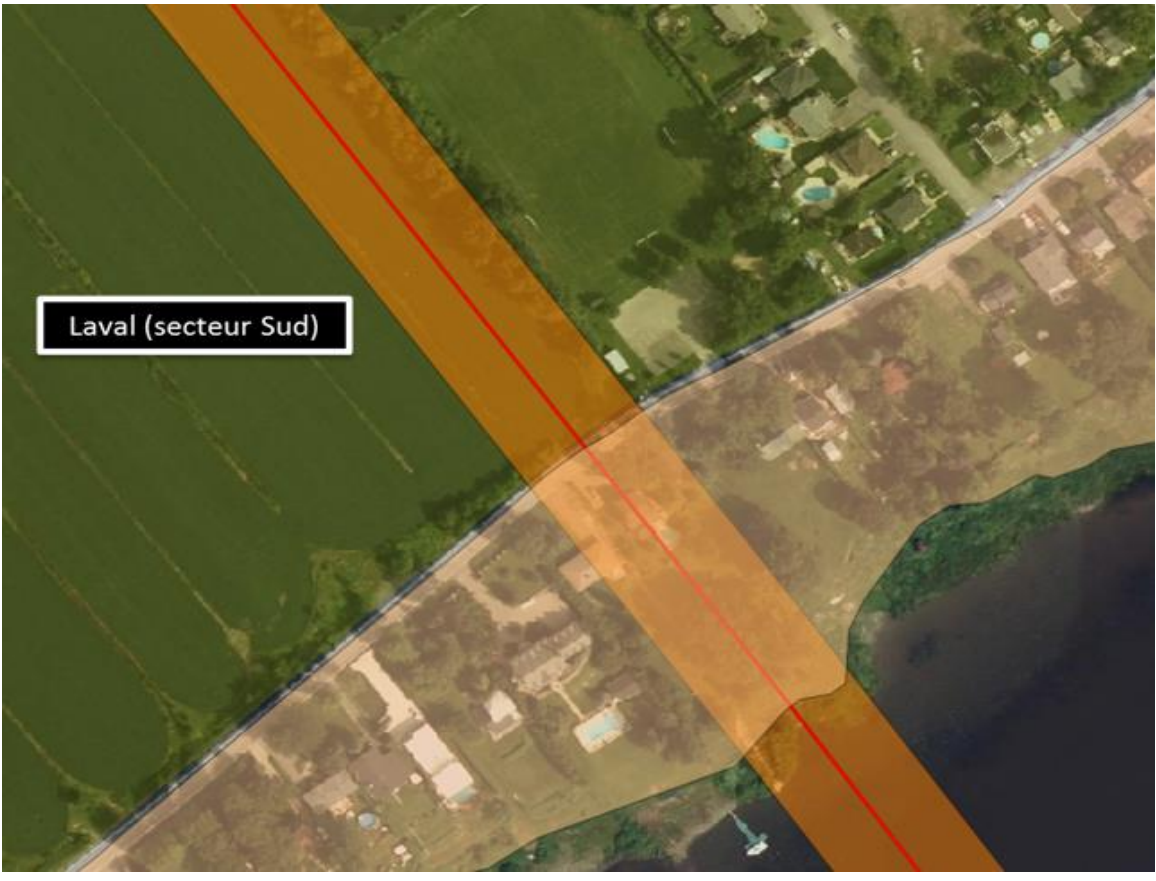
En zone agricole protégée, les principaux enjeux associés au passage de l'oléoduc seraient liés à la profondeur d'enfouissement de l'oléoduc, à la remise en état des terres à la suite de la période de construction, au drainage des terres, à la nature des activités permises avec ou sans autorisation de TransCanada, au passage de la machinerie lourde, au morcellement des terres et à la compensation monétaire à verser pour le passage de l'oléoduc. Sur ce dernier point, mentionnons que le passage de l'oléoduc et le risque de fuite qui lui est associé sont perçus par certains agriculteurs comme ayant un impact négatif sur la valeur marchande de leur propriété.

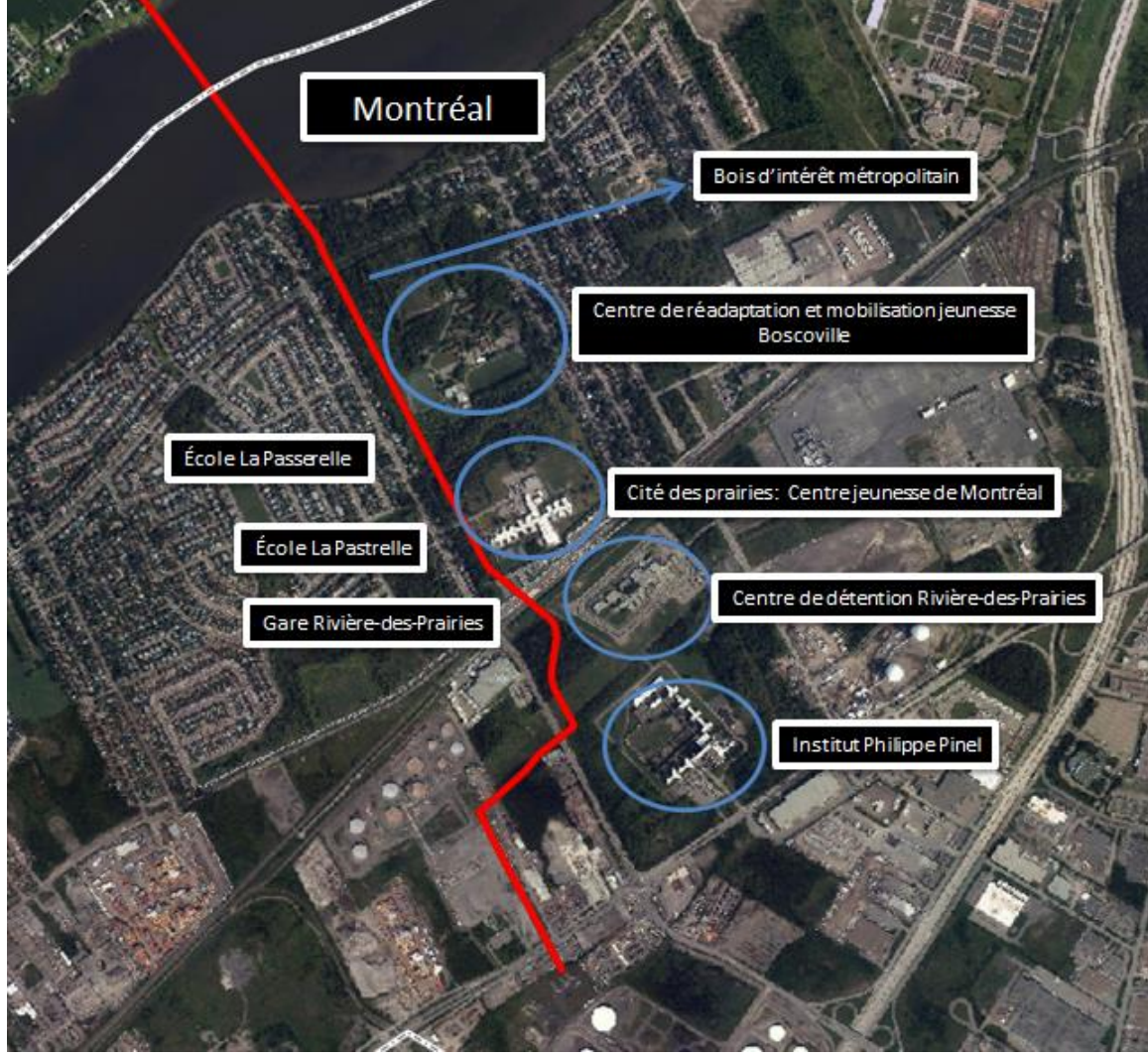
Par ailleurs, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les règlements qui en découlent comportent des dispositions susceptibles d'affecter les agriculteurs et leurs activités. À cet effet, les restrictions qui s'appliquent aux agriculteurs qui entreprennent des activités occasionnant un remuement du sol sur leurs terres peuvent avoir pour effet de limiter certaines activités agricoles dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la canalisation. De même que les notions de « faute » que l'on retrouve à cette loi qui, selon certains, pourrait occasionner de problèmes lors d'un renouvellement ou de l'émission des polices d'assurance pour les agriculteurs.

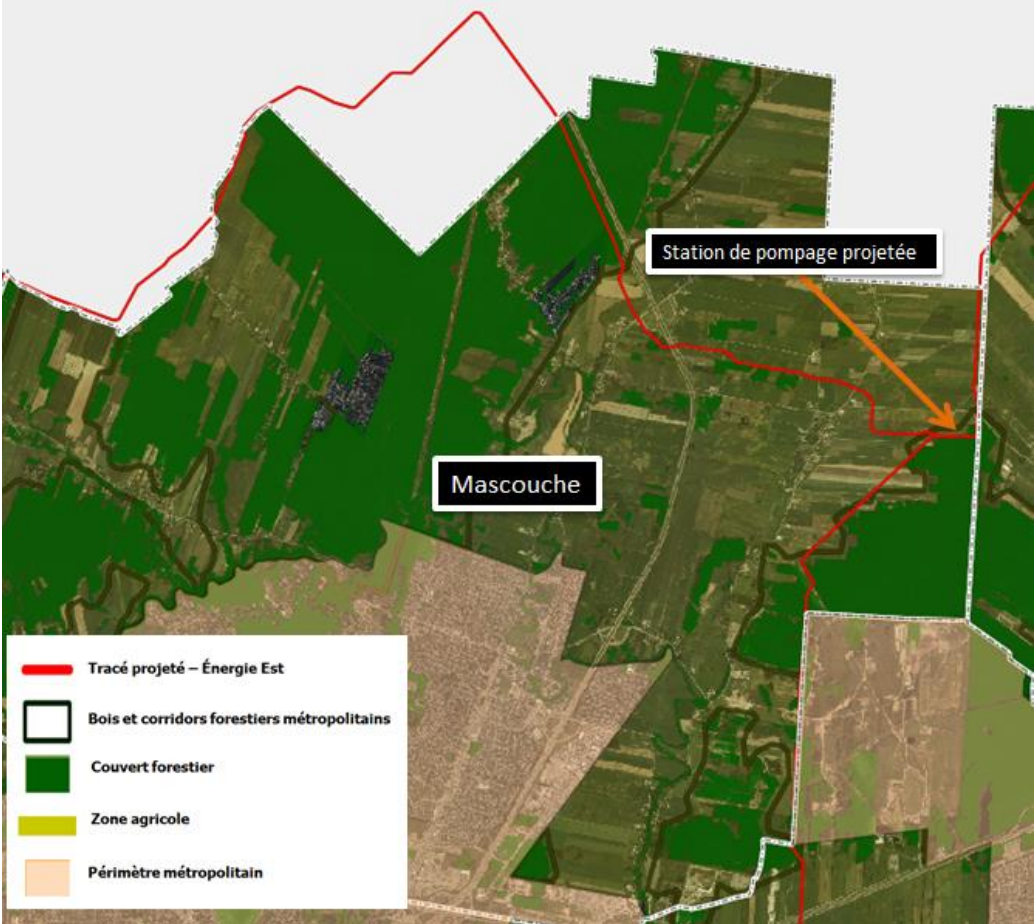
En périmètre urbain, les principaux enjeux soulevés en ce qui a trait au passage de l'oléoduc seraient liés à la perte d'usage liée au fait qu'une emprise d'environ 23 mètres devrait être laissée vacante de toute construction, à la fragmentation du territoire et à ces effets sur la planification des milieux de vie, à la perte des aires boisées situées à l'intérieur du périmètre métropolitain et à la gestion des mesures d'urgence en cas d'incident, notamment lorsqu'il existe des usages dits sensibles à proximité.


ANNEXE : ANALYSE PAR MUNICIPALITÉ

Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre																
		<p style="text-align: center;">Terrebonne (secteur Lachenaie)</p> <p style="text-align: center;">Longueur totale du tracé : 12,90 km</p> <p style="text-align: center;">Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>															
<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en zone agricole : 12,39 km; Superficie totale affectée par le tracé : 28,50 hectares. <p><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun hectare en friche; 12,97 hectares en terres cultivées. <table border="1" data-bbox="801 1141 1143 1346"> <thead> <tr> <th colspan="4">Potentiel des sols agricoles (hectares)</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Classes de sol (ARDA)</th> </tr> <tr> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13,64</td> <td>1,36</td> <td>13,50</td> <td>28,50</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel des sols agricoles (hectares)				Classes de sol (ARDA)				2	3	4	Total	13,64	1,36	13,50	28,50	<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en périmètre métropolitain 0,39 km; Longueur à l'intérieur du périmètre urbain : 0,39 km; <ul style="list-style-type: none"> 0,39 km (0,90 ha) en zonage résidentiel unifamilial. <p><u>Milieus touchés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un terrain en zonage résidentiel unifamilial; Un îlot déstructuré résidentiel en zone agricole.
Potentiel des sols agricoles (hectares)																	
Classes de sol (ARDA)																	
2	3	4	Total														
13,64	1,36	13,50	28,50														
<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> 96 % du tracé projeté est situé en zone agricole; 46 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé sont actuellement en culture; 100 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un bon potentiel agricole selon l'ARDA (classes 2, 3 et 4). 	<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence d'usages sensibles pouvant compliquer la gestion des mesures d'urgence en cas d'incident. 																


Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre	
		<p style="text-align: center;">Laval</p> <p style="text-align: center;">Longueur totale du tracé : 3,51 km</p> <p style="text-align: center;">Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>
<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en zone agricole : 2,95 km; Superficie totale de la zone agricole totale affectée par le tracé : 6,78 hectares. <p><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun hectare en friche; 6,75 hectares en terres cultivées; 6,78 hectares des sols avec un potentiel de sol de classe 2 (ARDA). <p>Par ailleurs, à l'extrême nord de la Ville de Laval, le tracé passe pour 0,2 km (0,46 ha) en zonage résidentiel (zone agricole), habitation unifamiliale isolée.</p>	<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en périmètre métropolitain 0,11 km. <p><u>Secteur Sud</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur à l'intérieur du périmètre urbain : 0,11 km (0,3 ha); 0,11 km (0,3 ha) en zonage résidentiel, habitation unifamiliale isolée, une maison touchée. 	
<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> 84 % du tracé projeté est situé en zone agricole; Près de 100 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé sont actuellement en culture; 100 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un excellent potentiel agricole selon l'ARDA (classe 2). 	<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sud, passe sur un terrain actuellement occupé par une maison. 	


Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre		
<p>Le tracé ne passe pas en zone agricole</p>		<p><u>Description du tracé</u></p> <p>Longueur à l'intérieur du périmètre métropolitain : 2,71 km.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 247 m (0,6 ha) en zonage unifamilial; • 527,6 m (1,2 ha) en zonage public et institutionnel (Institutions locales et Grands équipements institutionnels); • 674,2 m (1,5 ha) en zonage public et institutionnel (Grands équipements institutionnels); • 381,0 m (0,9 ha) en zonage public et institutionnel (Parcs et espaces verts); • 792,3 m (1,8 ha) en zonage industriel (légère et moyenne); • 68,0 m en (0,2 ha) zonage commerce et service lourd. <p><u>Milieux touchés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur résidentiel de moyenne densité à proximité; • 4 propriétés institutionnelles; • Bois et corridor forestier métropolitain (1,21 ha pour une emprise de 23 mètres ou 1,7 ha pour une emprise de 35 mètres); • Rive et littoral à dominance naturelle (Schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal). <p><u>À proximité de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaste secteur industriel lourd au sud du boulevard Maurice-Duplessis et du chemin de fer du CN, où certaines industries comportent des risques technologiques; • École Secondaire La Passerelle et école La Pastrelle; • Station de train de banlieue Rivière-des-Prairies (100 m de l'emprise). 	<p style="text-align: center;">Montréal</p> <p style="text-align: center;">Longueur totale du tracé : 3,12 km</p> <p style="text-align: center;">Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>
	<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le schéma de l'agglomération de Montréal inclut des critères portant sur l'implantation d'un nouvel oléoduc et le tracé actuellement proposé apparaît non conforme; • Présence d'usages sensibles qui complique fortement la gestion des mesures d'urgence en cas d'incident; • Le tracé se trouve dans l'Écoterritoire de la Trame verte de l'Est. 		

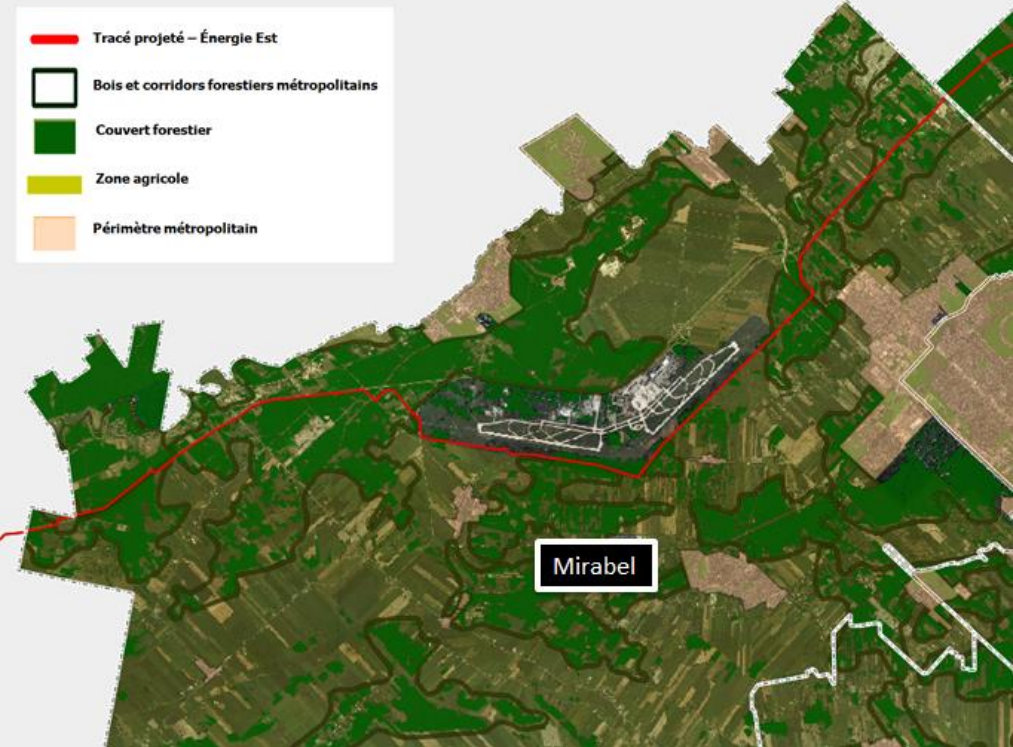
Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre																					
 <p>Tracé projeté – Énergie Est</p> <p>Bois et corridors forestiers métropolitains</p> <p>Couvert forestier</p> <p>Zone agricole</p> <p>Périmètre métropolitain</p> <p>Mascouche</p> <p>Station de pompage projetée</p>	<p>Mascouche</p> <p>Longueur totale du tracé : 17,65 km</p> <p>Le tracé ne passe pas à l'intérieur du périmètre métropolitain ni en zone blanche hors périmètre</p> <p>Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>																					
<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en zone agricole : 17,63 km; Superficie totale de la zone agricole totale affectée par le tracé : 40,13 hectares. <p><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 0,69 hectare en friche; 28,08 hectares en terres cultivées. 	<table border="1" data-bbox="1193 1251 1634 1473"> <thead> <tr> <th colspan="5">Potentiel des sols agricoles (hectares)</th> </tr> <tr> <th colspan="5">Classes de sols (ARDA)</th> </tr> <tr> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>7</th> <th>total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4,08</td> <td>12,77</td> <td>21,91</td> <td>1,38</td> <td>40,13</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel des sols agricoles (hectares)					Classes de sols (ARDA)					2	3	4	7	total	4,08	12,77	21,91	1,38	40,13	
Potentiel des sols agricoles (hectares)																						
Classes de sols (ARDA)																						
2	3	4	7	total																		
4,08	12,77	21,91	1,38	40,13																		
<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> Près de 100 % du tracé projeté est situé en zone agricole; 70 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé sont actuellement en culture; 97 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un très bon potentiel agricole selon l'ARDA (classes 2, 3 et 4); L'implantation d'une station de pompage à Mascouche causerait la perte d'une superficie de près de 9,9 hectares de terres agricoles. 																						

Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre													
	<p data-bbox="1796 903 2324 989">Le tracé ne passe pas à l'intérieur du périmètre métropolitain ni en zone blanche hors périmètre</p>	<p data-bbox="2573 792 2716 818">Repentigny</p> <p data-bbox="2467 848 2822 874">Longueur totale du tracé : 2,88 km</p> <p data-bbox="2371 913 2918 999">Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>												
<p data-bbox="87 1100 292 1126"><u>Description du tracé</u></p> <ul data-bbox="136 1141 913 1211" style="list-style-type: none"> • Longueur du tracé en zone agricole : 2,88 km; • Superficie totale de la zone agricole affectée par le tracé : 6,64 hectares. <p data-bbox="87 1225 491 1251"><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul data-bbox="136 1266 506 1336" style="list-style-type: none"> • Aucun hectare en friche; • 0,76 hectare en terres cultivées. <table border="1" data-bbox="1106 1175 1491 1387"> <thead> <tr> <th colspan="3">Potentiel des sols agricoles (hectares)</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Classes de sols (ARDA)</th> </tr> <tr> <th>3</th> <th>0</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2,25</td> <td>4,38</td> <td>6,64</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel des sols agricoles (hectares)			Classes de sols (ARDA)			3	0	Total	2,25	4,38	6,64		
Potentiel des sols agricoles (hectares)														
Classes de sols (ARDA)														
3	0	Total												
2,25	4,38	6,64												
<p data-bbox="87 1413 298 1439">Principaux enjeux</p> <ul data-bbox="136 1453 1401 1507" style="list-style-type: none"> • 100 % du tracé projeté est situé en zone agricole ; • 34 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un très bon potentiel agricole selon l'ARDA (classe 3). 														

Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre													
 <p style="text-align: center;">Saint-Sulpice</p> <p style="text-align: right;"> — Tracé projeté – Énergie Est Bois et corridors forestiers métropolitains ■ Couvert forestier ■ Zone agricole ■ Périmètre métropolitain </p>	<p style="text-align: center;">Saint-Sulpice</p> <p style="text-align: center;">Longueur totale du tracé : 5,47 km</p> <p>Le tracé ne passe pas à l'intérieur du périmètre métropolitain ni en zone blanche hors périmètre.</p>	<p style="text-align: center;">Saint-Sulpice</p> <p style="text-align: center;">Longueur totale du tracé : 5,47 km</p> <p style="text-align: center;">Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>												
<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en zone agricole : 5,47 km; Superficie totale de la zone agricole affectée par le tracé : 12,55 hectares. <p><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 0,29 hectare en friche; 6,02 hectares en terres cultivées. 	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Potentiel des sols agricoles (hectares)</th> </tr> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Classes de sols (ARDA)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">2</th> <th style="text-align: center;">3</th> <th style="text-align: center;">Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0,03</td> <td style="text-align: center;">12,52</td> <td style="text-align: center;">12,55</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel des sols agricoles (hectares)			Classes de sols (ARDA)			2	3	Total	0,03	12,52	12,55	
Potentiel des sols agricoles (hectares)														
Classes de sols (ARDA)														
2	3	Total												
0,03	12,52	12,55												
<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % du tracé projeté est situé en zone agricole; 48 % des superficies terres agricoles affectées par le tracé sont actuellement en culture; Près de 100 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un excellent potentiel agricole selon l'ARDA (classes 2 et 3). 														

Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre																					
 <p>Tracé projeté – Énergie Est</p> <p>Bois et corridors forestiers métropolitains</p> <p>Couvert forestier</p> <p>Zone agricole</p> <p>Périmètre métropolitain</p> <p>L'Assomption</p>	<p>Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre</p> <p>Le tracé ne passe pas à l'intérieur du périmètre métropolitain ni en zone blanche hors périmètre</p>	<p>L'Assomption</p> <p>Longueur totale du tracé : 10,78 km</p> <p>Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>																				
<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en zone agricole : 10,68 km; Superficie totale de la zone agricole affectée par le tracé : 24,61 hectares. <p><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2,99 hectares en friche; 14,29 hectares en terres cultivées. 	<table border="1" data-bbox="1050 1157 1482 1366"> <thead> <tr> <th colspan="5">Potentiel des sols agricoles (hectares)</th> </tr> <tr> <th colspan="5">Classes de sols (ARDA)</th> </tr> <tr> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>0</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7,49</td> <td>7,92</td> <td>7,70</td> <td>1,50</td> <td>24,61</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel des sols agricoles (hectares)					Classes de sols (ARDA)					2	3	4	0	Total	7,49	7,92	7,70	1,50	24,61	
Potentiel des sols agricoles (hectares)																						
Classes de sols (ARDA)																						
2	3	4	0	Total																		
7,49	7,92	7,70	1,50	24,61																		
<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % du tracé projeté est situé en zone agricole; 58 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé sont actuellement en culture; 94 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un très bon potentiel agricole selon l'ARDA (classes 2, 3 et 4). 																						

Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre									
 <p> — Tracé projeté – Énergie Est Bois et corridors forestiers métropolitains Couvert forestier Zone agricole Périmètre métropolitain </p> <p style="text-align: center;">Sainte-Anne-des-Plaines</p>	<p style="text-align: center;">Sainte-Anne-Des-Plaines</p> <p>Longueur totale du tracé : 9,29 km</p> <p>Le tracé ne passe pas à l'intérieur du périmètre métropolitain.</p> <p>Le tracé passe sur 0,3 km en zone blanche hors périmètre métropolitain.</p>	<p style="text-align: center;">Sainte-Anne-Des-Plaines</p> <p>Longueur totale du tracé : 9,29 km</p> <p>Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>								
<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en zone agricole : 8,99 km; Superficie totale de la zone agricole affectée par le tracé : 20,67 hectares. <p><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun hectare en friche; 1,87 hectare en terres cultivées. 	<table border="1" data-bbox="1246 1177 1641 1387"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Potentiel des sols agricoles (hectares)</th> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Classes de sols (ARDA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">Total</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20,67</td> <td style="text-align: center;">20,67</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel des sols agricoles (hectares)		Classes de sols (ARDA)		4	Total	20,67	20,67	
Potentiel des sols agricoles (hectares)										
Classes de sols (ARDA)										
4	Total									
20,67	20,67									
<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> 97 % du tracé projeté est situé en zone agricole; 100 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un bon potentiel agricole selon l'ARDA (classe 4). 										

Zone agricole	Périmètre métropolitain et zone blanche hors périmètre																									
	<p>Le tracé ne passe pas à l'intérieur du périmètre métropolitain</p> <p>Le tracé passe pour une distance de 13,29 km sur le terrain d'Aéroports de Montréal.</p>	<p>Mirabel</p> <p>Longueur totale du tracé : 36,68 km</p> <p>Une largeur moyenne d'emprise de 23 m a été utilisée comme hypothèse pour le calcul du nombre d'hectares touchés.</p>																								
<p><u>Description du tracé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Longueur du tracé en zone agricole : 23,38 km; Superficie totale de la zone agricole affectée par le tracé : 53,77 hectares. <p><u>Types de superficies agricoles touchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2,12 hectares en friche; 20,54 hectares en terres cultivées. 	<table border="1" data-bbox="1072 1074 1681 1326"> <thead> <tr> <th colspan="6">Potentiel des sols agricoles (hectares)</th> </tr> <tr> <th colspan="6">Classes de sols (ARDA)</th> </tr> <tr> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>7</th> <th>0</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9,87</td> <td>15,79</td> <td>15,89</td> <td>8,37</td> <td>3,85</td> <td>53,77</td> </tr> </tbody> </table>	Potentiel des sols agricoles (hectares)						Classes de sols (ARDA)						2	3	4	7	0	Total	9,87	15,79	15,89	8,37	3,85	53,77	
Potentiel des sols agricoles (hectares)																										
Classes de sols (ARDA)																										
2	3	4	7	0	Total																					
9,87	15,79	15,89	8,37	3,85	53,77																					
<p>Principaux enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> 64 % du tracé projeté est situé en zone agricole; 4 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé sont actuellement en friche; 77 % des superficies des terres agricoles affectées par le tracé ont un très bon potentiel agricole selon l'ARDA (classes 2, 3 et 4). 																										